



HAL
open science

Savoirs marchands ou artisanaux ? Normes et pratiques en tension dans la formation aux métiers parisiens, XVIIe et XVIIIe siècles

Laurence Croq, Mathieu Marraud

► To cite this version:

Laurence Croq, Mathieu Marraud. Savoirs marchands ou artisanaux ? Normes et pratiques en tension dans la formation aux métiers parisiens, XVIIe et XVIIIe siècles. L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH, 2022, 24. hal-03922588

HAL Id: hal-03922588

<https://hal.science/hal-03922588>

Submitted on 5 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'Atelier du Centre de recherches historiques

Revue électronique du CRH

24 | 2022

La formation professionnelle au Moyen Âge et à l'époque moderne: diversité et enjeux

Savoirs marchands ou artisanaux ? Normes et pratiques en tension dans la formation aux métiers parisiens, XVII^e et XVIII^e siècles

Merchant or Craft Skills? Tension between Training Standards and Practices within Seventeenth and Eighteenth Century Parisian Guilds

Laurence Croq et Mathieu Marraud



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/acrh/25563>

DOI : 10.4000/acrh.25563

ISSN : 1760-7914

Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Ce document vous est offert par École des hautes études en sciences sociales (EHESS)



Référence électronique

Laurence Croq et Mathieu Marraud, « Savoirs marchands ou artisanaux ? Normes et pratiques en tension dans la formation aux métiers parisiens, XVII^e et XVIII^e siècles », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 24 | 2022, mis en ligne le 25 avril 2022, consulté le 05 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/25563> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/acrh.25563>

Ce document a été généré automatiquement le 6 mai 2022.



Creative Commons - Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International - CC BY-SA 4.0
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

Savoirs marchands ou artisanaux ? Normes et pratiques en tension dans la formation aux métiers parisiens, XVII^e et XVIII^e siècles

*Merchant or Craft Skills? Tension between Training Standards and Practices
within Seventeenth and Eighteenth Century Parisian Guilds*

Laurence Croq et Mathieu Marraud

- 1 L'histoire des savoirs professionnels sous l'Ancien Régime est riche de nombreux travaux. Ceux-ci sont particulièrement nourris sur les pratiques et techniques artisanales en lien avec l'histoire du travail et l'histoire des transferts technologiques¹. Les études sur les cultures négociantes associées aux villes portuaires² sont plus rares, comme l'étude des transmissions professionnelles³ et du corporatisme en général⁴. Le manque est encore plus net quant au milieu marchand incorporé⁵. Or, celui-ci présente une vraie singularité. La grande majorité des marchands parisiens, qu'ils se présentent comme « marchands » ou « négociants », appartient en effet à un « corps », distingué par les acteurs de la « communauté », qui incorpore des artisans⁶. Cette opposition rejoue bien plus qu'une séparation abstraite entre arts libéraux et arts mécaniques. Le mot de « marchand » prend alors la forme d'un titre, désignant une minorité parmi les individus incorporés (environ 3 500 maîtres vers 1700), quand le titre d'« artisan », souvent rejeté par ceux qu'il est censé désigner, concerne l'extrême majorité (environ 20 000). Les « marchands » remplissent un rôle prépondérant dans l'économie de la capitale grâce à la détention d'un capital économique et culturel globalement plus élevé⁷, mais aussi grâce à leur activité d'importation de produits et leur rôle de donneurs d'ordre à une partie des artisans qui sont des sous-traitants⁸. Cette hiérarchisation économique des métiers incorporés emporte alors des enjeux en terme de citoyenneté, associée à des positionnements socio-politiques distincts depuis le début du XVII^e siècle : ceux qui prennent le nom de « marchand » s'identifient à une bourgeoisie qui a vocation à la notabilité ; les « artisans » ou « mécaniques » sont exclus

a priori des lieux de pouvoir urbain en raison de l'indignité supposée de leurs activités manuelles, et de leur assimilation au peuple⁹.

- 2 Ces catégories ne sauraient pour autant être réifiées. Le milieu marchand parisien est lui aussi hiérarchisé. Il l'est tout d'abord entre les « Six Corps des marchands » (fédération composée des drapiers, merciers, épiciers, bonnetiers, orfèvres et pelletiers), et les autres métiers apparentés (libraires, marchands de vin...). Les marchands ordinaires se distinguent des marchands élus qui dirigent pendant un ou deux ans la corporation comme garde (équivalent des jurés) ou grand garde. Les gardes des Six Corps sont souvent choisis pour exercer les fonctions électives au consulat (tribunal de commerce) et dans les fabriques paroissiales, mais aussi nombre de charges scabinales¹⁰, ils sont aussi reconnus, en tant que *sanior pars*, comme représentant la centaine des autres métiers jurés parisiens devant le roi. En second lieu, il existe au sein de chaque corps d'importants dénivelés en raison desquels les fonctions électives ne concernent qu'une minorité de membres¹¹. Là se distinguent les marchands importateurs de marchandises foraines, redistributeurs à la fois en gros et en détail, et les boutiquiers clients de ces derniers, débitants auprès d'une population de quartier. Il n'est aucune homogénéité parmi eux.
- 3 Autant dire que la différenciation entre marchands et artisans repose sur une pluralité de clivages, économiques, politiques et idéologiques. On peut toutefois interroger la pertinence de cette différenciation en matière de savoirs, d'instruction, en se concentrant sur deux des Six Corps, l'épicerie¹² et la mercerie¹³, métiers nombreux (environ 700 et 3 000 maîtres au XVIII^e siècle), dont les pratiques de réception révèlent des évolutions importantes. La spécificité de savoirs dits « marchands » dans la capitale peut alors s'interroger au regard des formations requises, mais surtout revendiquées par les métiers eux-mêmes. La réception à la maîtrise, véritable moment de validation, est le seul temps vraiment documenté où l'on peut voir les responsables des corps évaluer le résultat d'une formation. La réalité des savoirs acquis, quant à elle, est très difficile à atteindre. Le fait qu'elle ait échappé à la documentation est symptomatique d'usages qui n'ont pas cherché à se soumettre à un processus d'institution ou d'enregistrement.
- 4 Certaines propositions peuvent néanmoins être avancées grâce à la mobilisation de sources éparses. La célèbre Ordonnance du commerce de 1673 énonce des connaissances génériques nécessaires à l'entrée dans les métiers jurés assimilés au milieu négociant (comptes à partie double, lettres et billets de change, arithmétique, aunage, poids de marc, règlements des manufactures). De leur côté, les statuts des corps marchands, qui fixent les monopoles et la discipline professionnelle, sont rarement actualisés en dépit de leur ancienneté : remontant souvent au xv^e ou xvi^e siècle¹⁴, ils sont donc à manier avec précaution. Cette rareté des sources normatives est toutefois compensée par trois types de documents issus de la pratique : contrats d'apprentissage, documents relatifs aux faillites et documentation judiciaire. Les actes d'apprentissage qui mettent en relation maîtres et apprentis sont nombreux et exploitables une fois rattachés à d'autres sources (inventaires après décès, listes de réception dans les corporations...). À l'occasion de procès où les savoirs des candidats à la maîtrise, voire des maîtres eux-mêmes, peuvent être mis en jeu, la documentation judiciaire devient abondante, depuis les factums et mémoires d'avocats jusqu'aux sentences et arrêts émis par diverses juridictions (Parlement, Conseil du roi,

lieutenance générale de police...). Enfin les itinéraires des marchands faillis affinent la connaissance des savoirs à l'aune des activités et des secteurs de reconversion.

- 5 On peut ainsi interroger les voies statutaires d'acquisition des savoirs que sont l'apprentissage et la transmission familiale du métier. Celles-ci ne préjugent en rien de la nature des connaissances des acteurs économiques, qu'elles soient matérielles, techniques ou simplement sociales. Car la hiérarchisation du milieu marchand est étroitement associée au XVIII^e siècle à son ouverture au monde artisanal. C'est pourquoi la spécificité de savoirs « marchands » ne peut être interrogée qu'en relation, qu'en tension avec des savoirs de type « artisanaux », dans la mesure où les uns et les autres sont définis dans cette relation même, dans leurs oppositions autant que dans leurs liens. La réflexion menée ici entend les révéler comme tels.

Voies statutaires d'acquisition des savoirs

- 6 Très peu de textes, qu'ils soient normatifs, narratifs, éducatifs, listent les connaissances attendues des futurs « marchands » parisiens. Le *Parfait Négociant* de Savary (1675) évoque la valeur respective des savoirs attachés aux différents commerces (soierie, quincaillerie...), mais ces informations sont indicatives¹⁵. Certains théoriciens s'emparent eux aussi de la matière au XVIII^e siècle, et tentent de dégager un bagage intellectuel marchand, sophistiqué. Mais il ne faut pas extrapoler à partir d'écrits qui tiennent surtout à opérer une montée en science, abstraite, de savoirs originellement pratiques¹⁶. Très peu d'auteurs proviennent des rangs mêmes des métiers.
- 7 En fait, les procédures précises d'acquisition des savoirs ne se reconstituent qu'à partir d'une documentation relevant de registres législatifs, judiciaires et contractuels variés. L'apprentissage, voire même l'instruction paternelle, recouvrent des expériences très différentes. Pris au sens le plus large et pratique du terme, ils conservent dans une grande ville comme Paris une forme très labile¹⁷. Les rares récits autobiographiques retraçant les étapes d'une formation parisienne en témoignent¹⁸. Ceci dit, on ne peut esquiver l'approche statutaire dans la mesure où les statuts demeurent bien un espace de référence qui, s'il est souvent désavoué, reste théoriquement le premier lieu de rencontre entre un individu et la profession vers laquelle il se dirige.
- 8 Les voies d'entrée dans les communautés marchandes et artisanales, coïncidant avec l'établissement dans un atelier ou un commerce, sont *a priori* partiellement communes. D'un point de vue légal, les métiers « marchands » ne disposent que deux modes d'entrée : par naissance et par apprentissage réglé. Ces deux voies d'accès sont consignées, au moment du serment prêté au Châtelet (tribunal royal ordinaire) par les nouveaux maîtres, sous les deux appellations suivantes : « fils de maître » et « par suffisance ». Ainsi est rejetée une troisième voie que beaucoup d'autres métiers entérinent, à savoir l'entrée par mariage (avec une veuve ou une fille de maître). L'accent mis sur la filiation et non sur l'alliance exprime ici, sinon un contenu, au moins une orientation privilégiée quant aux identités « marchandes », lesquelles imitent ici les modes de dévolution propres aux officiers civils ou plus globalement à la noblesse¹⁹. L'exclusion des femmes hors de la réception dans le corps, mais aussi hors de la transmission de l'appartenance corporative, renvoie aux règles de succession qui règnent dans ces milieux marchands marqués par l'exercice de la puissance publique. Il est tentant d'y lire, finalement, une volonté d'alignement des usages de la bourgeoisie marchande sur la noblesse de robe²⁰, si ce n'est directement sur la monarchie²¹.

- 9 Cet accent mis sur la filiation, et par conséquent sur la transmission « naturelle » des qualités, explique alors le silence de la plupart des statuts sur les compétences des fils de maître. Tous les Six Corps viennent soutenir les orfèvres, en 1698, quand les magistrats veulent soumettre les enfants aux durées d'apprentissage imposées aux *étrangers*²². Selon les Six Corps, en fait, le périmètre d'un métier va au-delà de ses membres statutaires (maîtres, garçons et apprentis). Il englobe des individus intéressés à la perpétuation domestique de la maîtrise :
- [...] et l'on a toujours crû que [les enfants] appartenoient d'assez près au Corps pour mériter sa confiance, et n'être pas indistinctement compris dans des Défenses qui naturellement ne doivent regarder que des Personnes plus étrangères à notre Etat²³.
- 10 Les compétences exigées des fils de maître, qui relèvent de la permanence des familles en tant que telles, ne sont donc évoquées que très rarement. Lorsque les rapports fiscaux avec la monarchie exigent des métiers marchands qu'ils tarifient et augmentent leurs droits d'entrée, la catégorie des fils de maître est toujours épargnée en supportant les frais les plus faibles (les fils de garde seront même reçus gratuitement)²⁴. Dès lors, le fils de maître incarne une forme d'héritage dont la valeur surpasse toute norme édictée, toute exigence écrite. Il est le propre d'une société qui pense encore sa propre continuité à travers l'hérité, ce qui ne l'empêche pas, en pratique, de demeurer une société ouverte.
- 11 Car l'entrée par naissance dans les métiers marchands est minoritaire tout au long de la période : elle représente environ un quart des nouveaux effectifs dans la mercerie, dans les années 1680 comme au milieu du XVIII^e siècle ; elle y tombe même à 15 % dans la décennie 1760²⁵. Le fait n'a d'ailleurs rien de singulier : en 1762, tous métiers confondus, juste un quart des nouveaux boutiquiers parisiens sont des héritiers²⁶. Les actes de sociétés de commerce, qui se rencontrent beaucoup dans cette frange, détaillent peu les tâches des futurs associés. Ils signent le début de l'association d'un père et de son fils (voire mère/fils ou frères aîné/puîné), ils visent à la transmission du fonds, mais n'évoquent presque rien des savoirs, sinon par un biais particulier : s'ils peuvent mettre à égalité les deux hommes (ou les deux couples) dans les responsabilités de la tenue du commerce, ils établissent le plus souvent une inégalité en ce qui concerne le pouvoir de signature et la tenue de la caisse, alors réservés au plus âgé²⁷. Ce délai signale un temps au long duquel le jeune doit s'approprier les savoirs nécessaires à une bonne conduite de la boutique. Ceci dit, contrairement à une idée reçue, la transmission familiale des fonds de commerce ne concerne bien que peu de boutiques et enseignes, y compris dans des rues très identitaires de la ville (rue Saint-Honoré ou Saint-Denis, rues à proximité des Halles)²⁸. En fait, même pour l'élite marchande, la voie « par suffisance » constitue le mode usuel de circulation des fonds et des savoirs. Le phénomène dynastique patrilinéaire est ainsi minoritaire dans les corps marchands, que l'évasion hors du milieu s'opère par le haut (l'accès à la noblesse), ou par le bas à la suite d'une faillite (l'entrée dans le salariat)²⁹.
- 12 Si la voie « par suffisance » supporte donc la majorité des parcours, il ne faut pas s'attendre non plus à en lire une description précise dans les statuts. Ceux-ci s'expriment surtout par des indications sur le temps nécessaire à l'acquisition des savoirs, autrement dit la durée de l'apprentissage, puis de consolidation des acquis avec quelques années de service. Ces durées sont pourtant très importantes du fait qu'elles discriminent fortement marchands et artisans en étant inversement proportionnelles. C'est même là le signe majeur d'une distinction invariablement brandie par les corps

marchands : la durée de leur apprentissage, trois ans chez les drapiers, épiciers et merciers, s'oppose textuellement à la longueur des formations des métiers d'artisans qui durent rarement moins de cinq ans. À la répétition des gestes mécaniques, accumulée dans le temps, s'oppose une imprégnation par l'esprit d'autant plus courte qu'elle est performante. Dans un univers revendiqué comme « marchand », les corps déniaient finalement à l'expérience du travail une vertu éducative³⁰. Le coût de l'apprentissage traduit le même décalage. Réduit à néant si le maître est proche parent de l'apprenti (frère ou oncle), il monte à 1 000 livres dans la draperie dès 1710, à 800 livres dans l'épicerie et à 1 200 dans la mercerie. Les demandes des maîtres artisans sont moindres en dépit de durées plus longues : chez les horlogers, les huit années d'apprentissage coûtent en moyenne 600 livres à l'apprenti dans la seconde moitié du XVIII^e siècle³¹. Ainsi est-ce avant tout par la durée courte de la formation, et par son coût élevé, que les corps marchands explicitent la qualité des savoirs transmis par leurs maîtres.

- 13 Il est donc normal que les contrats d'apprentissage passés devant notaire soient à leur tour peu diserts sur le contenu des formations. Ils codifient succinctement les devoirs du maître et de l'apprenti, s'en tenant à des obligations de type moral et comportemental qui sont communes à la majorité des métiers jurés³². Que le lieu où s'exécute la formation prenne la forme d'une boutique, d'un atelier, d'une échoppe, d'un grand comptoir, les dispositions sont les mêmes. Les contrats seraient-ils plus explicites, cela ne saurait d'ailleurs refléter l'enseignement reçu dans la mesure où l'écart avec les engagements pris est souvent grand : nombre d'apprentis sont juste utilisés comme personnel d'appoint par les maîtres³³. Il en est de même pour les garçons/employés qui poursuivent leur formation pendant quelques années après la fin de leur apprentissage ; rien n'est précisé du contenu de ces compléments d'instruction que les statuts pourtant imposent depuis le XVI^e siècle aux corps marchands, à l'instar du compagnonnage chez les métiers artisanaux.
- 14 Ces silences, en réalité, tiennent au faible contrôle que les corps de la mercerie et de l'épicerie exercent sur l'activité de leurs membres. Les contrats d'apprentissage des merciers et des épiciers sont passés dans une multitude d'études notariales et ne sont pas contresignés par les gardes. Il n'en est pas de même chez les tailleurs d'habits ni les lingères³⁴ : tous les contrats sont conclus chez le même notaire et les juré(e)s les contresignent. Ces deux derniers métiers sont pourtant très proches, fonctionnellement, de la draperie et la mercerie qui agissent en la matière très différemment.
- 15 Cette faible emprise du corps sur les actes qui conditionnent son renouvellement va de pair avec la transgression fréquente des durées d'apprentissage consignées dans les contrats. La sortie précoce, associée à la non-réception au sein du métier, est parfois la conséquence d'un échec. L'apprenti malheureux peut avoir déguerpi, malgré les pénalités parfois prévues en cas de fuite ; à partir du milieu du XVIII^e siècle, les merciers s'efforcent de limiter ces ruptures de contrats en accueillant pendant quelque temps « en stage » leurs futurs apprentis, avant d'officialiser la relation dans la signature d'un contrat. Mais l'inachèvement des parcours n'est pas forcément la preuve d'un échec de la formation. On sait que les boutiques de province accueillent des jeunes gens qui ont fait leur apprentissage à Paris, comme à Londres³⁵, sans souhaiter rester dans la capitale : leur projet initial est de retourner s'établir dans leur lieu de naissance, au point de le faire parfois apparaître dans un arrangement signé avec le métier. Mais

l'épuisement du recrutement des apprentis parisiens parmi les milieux marchands des villes de province, au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles, informe un changement de profil favorisant des milieux déjà parisiens d'origine plus modeste, ou franciliens³⁶. La figure de l'échec est donc de plus en plus incarnée par le garçon de boutique qui n'a pas assez de crédit pour louer une boutique et la garnir de marchandises (le prix d'un fonds de commerce est rarement inférieur à plusieurs milliers de livres)³⁷.

- 16 L'inachèvement du temps de formation n'est d'ailleurs pas forcément pénalisant pour les aspirants à la maîtrise. La durée de la formation parmi les Six Corps n'est, dans les faits, qu'indicative, et ce dès le XVII^e siècle. Les gardes la modèrent souvent, transgressant ouvertement les statuts. Le candidat est présenté aux gardes par un ou plusieurs « conducteurs », à savoir des maîtres qui s'engagent quant à sa capacité, voire qui s'engagent à lui vendre leur fonds ou à cautionner son achat futur, et dont les gardes ne peuvent remettre en cause la parole sans saper les positions de notabilité à l'intérieur du métier. Dans ce cadre, l'examen d'entrée du candidat, tel que l'Ordonnance de 1673 l'a requis, est réduit à la portion congrue, et les gardes consentent sans cesse à des remises quant aux durées exigées. D'autres voient toutefois leur réception intervenir bien après les temps prescrits. Dans l'épicerie et la mercerie, certains attendent quelques jours pour devenir maîtres après leur entrée dans l'apprentissage, quand le délai est de vingt ans pour d'autres³⁸.
- 17 Ces libertés prises avec les clauses témoignent de la grande marge de manœuvre tant des maîtres que des gardes. Les corps marchands ne conditionnent que très peu la réception à l'exécution formelle d'un cursus, d'autant plus qu'ils se refusent visiblement à répertorier et contrôler la transmission des savoirs opérée au cœur des boutiques. En cela, ils contreviennent aux règles statutaires qui leur imposent encore la forme de l'interrogatoire, les preuves d'un accomplissement des durées légales, y compris l'exécution d'un chef-d'œuvre chez les épiciers (sans aucun détail sur sa teneur). C'est pourtant là que les corps marchands démontrent leur puissance, en contournant, devant les autorités monarchiques elles-mêmes, par leurs seuls usages, les lois censées les régir. De fait, alors qu'il existe à Paris une Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, cour royale chargée de juger les conflits entre maîtres et apprentis, les corps marchands s'ingénient à porter ce type de différends devant les gardes. Le lieutenant général de police tente en 1700 de retirer aux gardes le pouvoir de déplacer les apprentis d'un maître vers un autre, mais rien n'y fait³⁹. Encore en 1703, les orfèvres se battent pour empêcher leurs apprentis de devoir faire homologuer leur *brevet* (leur contrat notarié) par les juges royaux⁴⁰. Tout est mis en place pour réserver l'administration des apprentissages aux chefs du métier qui, en la matière, veulent agir selon des règles non écrites. Et la réception des nouveaux maîtres est pour eux l'occasion d'une démonstration de cette autonomie.

Savoirs partagés et pratiques discriminantes

- 18 La rareté des normes écrites et leur fréquente transgression traduisent donc le refus d'une réglementation interne des métiers marchands qui serait autre que coutumière. Elle ne peut laisser croire à un défaut de normes. En effet, les procès où ils sont parties prenantes montrent des corps de marchands délimitant sans cesse leurs champs de compétences et de savoirs, aussi bien concrets qu'abstraites, ainsi que les disciplines sociales nécessaires pour les transmettre.

- 19 S'il est un moyen pour tous les métiers de se définir, c'est bien par les produits et les gestes privilégiés. Ce n'est qu'à la suite de ces attributs qu'ils peuvent évoquer la communauté humaine en charge d'exécuter ces gestes ou de vendre ces produits. Autrement dit, la base du métier est surtout réelle, attachée aux choses, avant d'être personnelle, attachée aux individus⁴¹. Et c'est là un trait fondamental pour comprendre que tout usage entourant ces produits et ces gestes, toute activité d'achat et de vente les impliquant, est du ressort des métiers, aussi bien marchands qu'artisans. Cette factualité sous-tend avec elle l'ensemble des savoirs détenus par la corporation, et détenus par les juges mêmes des causes commerciales⁴². Les consuls (juges élus du tribunal de commerce) se disent eux-mêmes « plutôt juges de la marchandise que des marchands »⁴³. Ils revendiquent même cette connaissance routinière des produits pour se légitimer, dans Paris, face aux juges royaux et à leurs savoirs théoriques⁴⁴.
- 20 La matérialité des produits, y compris pour ces corps marchands, fonde donc partiellement le fait communautaire. Selon leur mode de pensée, c'est en détenant en premier lieu des privilèges sur des marchandises qu'en second lieu les maîtres exercent des savoirs en rapport. C'est ainsi que les corps motivent l'essentiel de leurs actions publiques, telles la validation de la qualité des produits et l'apposition de marques⁴⁵ à travers les visites, les inspections, les taxes, dont ils ont la responsabilité. Relevant de l'espace public, toutes ces opérations de contrôle se nourrissent alors de savoirs privés, manipulés par les marchands en leurs affaires et leurs boutiques, grâce à la connaissance des matières premières, des manufactures, des circuits de convoyage, etc. Et ce trait ressort particulièrement à l'examen des parcours professionnels suivis par les marchands faillis. Là, le contexte de la faillite révèle le périmètre des savoirs que le marchand, souvent rejeté hors de sa communauté, peut monnayer en vue de trouver une place de substitution : plusieurs drapiers ou merciers se font nommer contrôleurs ou auneurs à la Halle aux draps⁴⁶ ; d'anciens épiciers sont employés par les gardes aux « barrières » afin de désigner les marchandises qui, entrant dans Paris, doivent être portées au bureau de l'épicerie, Cloître Sainte-Opportune, pour inspection. C'est devant les gardes du métier que ces petits officiers prêtent serment⁴⁷. D'autres marchands faillis se font nommer « postulants » auprès du tribunal de commerce, où ils assistent les parties dans la constitution de leurs dossiers de plainte ou de défense. Leurs noms y sont très contrôlés par les juges, eux-mêmes anciens gardes des Six Corps⁴⁸. Indéniablement, tous ces individus continuent d'utiliser des compétences acquises sur les produits, les provenances, les mesures, dont on ne peut douter qu'elles remontent à leur temps de formation.
- 21 Du reste, on doit ramener ces compétences à l'idée de possession collective. En faisant appel à leur « connaissance » d'un produit, la plupart des métiers sous-entendent immédiatement leur ressort et leur autorité sur lui, autant sinon plus que leur aptitude ou agilité à le fabriquer ou l'écouler. L'ambivalence est totale lorsque le corps des épiciers en appelle, contre les gantiers-parfumeurs, à sa « connaissance » des parfums à l'image d'une maîtrise des composants, des mélanges, mais également à sa « connaissance attribuée privativement à tous autres »⁴⁹. La connaissance du produit est source de droits, d'exclusivités, comme la capacité d'approvisionner le marché. C'est pourquoi cette connaissance se détecte aussi, abondamment, au cours des procès générés entre métiers. Le même corps des épiciers oppose ainsi, à la compétence que déclarent les grainiers sur les légumes secs, le bon marché qu'il procure à ce produit dans Paris dès lors qu'il en possède l'« abondance »⁵⁰. Véritable leitmotiv des Six Corps,

profusion et juste prix justifieraient leur prééminence sur toutes les marchandises, tout en disant quelque chose de leur capacité réelle d'importation des produits dans la ville, de leur maîtrise des circuits longs. Simplement pareille maîtrise, figurant au cœur de la formation marchande, se dévoile souvent dans des litiges où nombre de communautés plus ou moins artisanales en réclament aussi les bénéfices. L'enjeu de ces litiges, alors, est le débit de produits à haute valeur ajoutée auprès des élites de la consommation. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les Six Corps vont jusqu'à mettre l'accent sur leur habileté à répondre aux attentes de la consommation aristocratique, qui figure effectivement parmi leur clientèle : « les cours étrangères s'adressent aux marchands de Paris, convaincues qu'elles sont de leurs bons goûts et des grands assortiments qu'ils ont en tout genre »⁵¹. Et on ne peut douter qu'au sein des savoirs requis dans la tenue d'une boutique de produits de luxe, ou de demi-luxe, prend place l'attention aux goûts des clients, en même temps qu'un savoir-être avec eux⁵². On peut même identifier de plus en plus de marchands issus de la domesticité des nobles⁵³. Tous ces éléments sont essentiels. Néanmoins, il faut noter le silence volontaire des métiers sur ces atouts de type comportemental, qui ne seront vantés qu'en toute fin de période alors que la menace d'une suppression des « corporations » incite à exalter l'individu incorporé⁵⁴. Jusque-là, l'effort argumentatif sera porté sur le privilège collectif, sur sa contestation dans les procès, avant même l'idée d'aptitude ou de perfection.

- 22 De la sorte, les métiers marchands vantent deux profils, tantôt celui d'un marchand maître de l'abondance et des flux internationaux, tantôt celui d'un marchand détenteur de savoirs concrets. Avec eux deux, ils composent au moment de la réception des maîtres. Ceci incite d'autant plus l'historien à ne pas uniformiser des formes de savoirs qui connaissent en réalité de grandes variations en raison même des inégalités sociales recouvertes par le métier. Dès 1650-1660, une plainte de petits boutiquiers de la mercerie dénonce ainsi une pratique récurrente de leurs gardes à la tête de la communauté : la réception préférentielle des apprentis des gros marchands, réputés pour leurs compétences sur la tenue des comptes et les grands circuits d'approvisionnement. Les gardes négligeraient alors de recevoir les fils des « petits » maîtres au motif que leurs savoirs seraient trop étriés ou matériels (liés à ce qu'on appelle pour la circonstance le « petit détail »)⁵⁵. On retrouve là une pensée de l'« abondance », unissant commerce et bien commun, venue s'opposer à des savoirs jugés sectoriels ou spécialisés.
- 23 Cette plainte, qui corrobore d'ailleurs l'idée selon laquelle les grandes boutiques de la capitale se perpétuent à l'aide d'autres modes de dévolution que la reproduction strictement familiale, souligne aussi la spécificité des savoirs associés à tel ou tel fonds de commerce et mode d'achalandage. Les gardes sont accusés de valoriser, au moment des réceptions, certains savoirs professionnels, sans doute des savoirs comptables et monétaires primordiaux dans la gestion des grandes boutiques de la mercerie, de l'épicerie, de la draperie. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la comptabilité des grandes fabriques paroissiales est prioritairement octroyée dans la capitale aux membres éminents de ces quelques corps⁵⁶. De même, il n'est pas rare dès les années 1720 de voir les grands marchands parisiens acquérir des offices de payeurs des rentes publiques, où, là encore, ils exercent devant les populations un savoir gestionnaire et comptable indissociable d'un crédit auparavant acquis en tant que notables du commerce⁵⁷. Enfin, les positions de repli que tiennent d'anciens marchands merciers faillis en tant que commis des aides, ou « garde-magasin » (de la compagnie des Indes ou autre), éclairent indirectement la valorisation de telles compétences par les administrations fiscales et

commerciales⁵⁸. S'il est possible alors d'en déduire une formation particulière, recueillie ou non au fil d'un apprentissage réglé, celle-ci ne peut que valoriser un type de savoirs liés aux grands trafics (change, escompte, circuits d'importation), et s'opposer à d'autres formations qui, sous de mêmes formes de contrats, de mêmes règles statutaires, soutiennent un profil marchand très divergent : maîtrise des circuits courts, aptitude à la diversification des tâches, à l'expertise matérielle.

- 24 Cette opposition entre le *popolo minuto* et le *popolo grasso*, mobilisée aussi bien par les notables que par les simples maîtres du métier, est cependant schématique. Il ne faut pas s'y laisser prendre. C'est en fait une réflexion par figures qui permet aux acteurs de rendre compte de leurs conflits économiques et sociaux. Les figures, plus ou moins complexes, mais toutes stéréotypées (l'apprenti de gros marchand, le fils de petit boutiquier, le connaisseur des flux des marchandises, le connaisseur des matériaux et des substances) dialoguent certes avec la réalité, mais en cherchant à la schématiser sous des référents sociaux très marqués, et dans des polémiques, des conflits dépourvus d'usages de chiffres et de statistiques. Les images du « grossiste », du « détaillant », comme celles de l'homme nouveau et de l'héritier, réclament une forte mise en contexte avant de pouvoir être utilisées comme catégories réelles. Elles abrègent ce que la lecture des actes notariés permet cependant de consolider, et notamment l'existence de nombreux maîtres débiteurs vis-à-vis des confrères chez lesquels ils s'approvisionnent. Ce circuit intra-parisien est très répandu, au point qu'il a certainement dû être source de tensions et alimenter la vision de maîtres « grossistes » et d'autres « détaillants », tout en relevant d'une multitude de situations intermédiaires. Les créances sur les épiciers parisiens représentent plus de 60 % de celles détenues en 1730 par l'épicier Messaiger, un des notables du corps, et encore 40 % de celles détenues par son fils en 1760⁵⁹. L'un et l'autre ont été élus gardes, et sont apparentés à plusieurs autres. Ils font négoce de grandes quantités de café, huile, beurre, riz. Quant aux apprentis/garçons de tels marchands, ils ont un bagage culturel étendu qui les distingue des simples teneurs de livre. Le commis du garde de la mercerie et échevin Gaucherel possède des dictionnaires de langue et des cartes d'Europe⁶⁰. Le commis du drapier Lemasson tient de son côté une gigantesque correspondance commerciale au nom de son employeur, et tout laisse à penser qu'il parcourt pour lui la France en tant que porteur de sa procuration⁶¹.
- 25 Ce personnel ultra-compétent est au service d'une petite élite marchande qui renonce, de plus en plus, à la qualité traditionnelle de « marchand bourgeois de Paris » pour s'identifier au « négociant ». Ce nouveau type de vocable met en valeur un marchand affranchi d'un encadrement réglementaire strict, et d'une assimilation à un territoire ou une marchandise précise. Il dispose pour autant d'une histoire située, locale, qu'il faut comprendre dans le cadre parisien d'une économie très incorporée. Deux processus importants sont à l'œuvre dès les années 1650 : d'une part, l'écart social qui se creuse entre des élus autorisés à énoncer le privilège, et de simples maîtres arrimés aux conditions de leur survie économique propre, et, d'autre part, le glissement de pratiques marchandes collectives vers des référents de plus en plus éloignés des statuts originels. Bien sûr, le conflit interne est inhérent à la structure même du métier juré, et les inégalités y ont toujours malmené l'idéal du principe confraternel⁶². Toutefois les procès entre gardes et maîtres d'un même métier, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, montrent que les oppositions sociales s'exacerbent à cette période et se cristallisent autour de la question des savoirs propres aux entrants. La demande réitérée, par les « détaillants » merciers, d'obtenir à la même période leurs propres

gardes ou « petits gardes », est significative de maîtres qui estiment leurs commerces non-représentés par ceux des dirigeants officiels⁶³. Plusieurs modèles marchands continuent à coexister au sein de chacun des Six Corps, les tendances centrifuges n'aboutissent pas, comme à Nantes, à la scission entre les grands commerçants non incorporés et les boutiquiers. Toutefois la figure du « négociant », à Paris, illustre certainement la scission naissante entre des savoirs de moins en moins associables dans le privilège et dans la possession collective.

- 26 Par ailleurs, ces tensions provoquent bien un schisme au sein du double corps des épiciers et apothicaires parisiens, unis pourtant depuis le xv^e siècle. Leurs statuts communs de 1638 imposent théoriquement à tous les maîtres la réalisation d'un chef-d'œuvre, sans en préciser la teneur, tandis que dans les faits, seuls les apothicaires l'exigent des impétrants. Ils le défendent surtout pour sa valeur d'examen d'entrée et comme attestation des savoirs acquis. Les épiciers, de leur côté, le récuse : il ne pourrait rendre compte des expériences accumulées par l'aspirant au service des différents maîtres, ni surtout surpasser le témoignage des maîtres et des notables du corps⁶⁴. L'exposition d'un savoir pratique est jugée non seulement vexatoire par les épiciers, car trop proche de l'artisanat (réalisation d'une bougie, d'une confiture, d'une décoction), mais aussi impropre à retracer un itinéraire qui reste à bien des égards social et gagné dans des « cabinets de correspondance » ou des « manufactures », dans des « commerces en gros » où la connaissance des produits ne saurait s'acquérir par une faculté à les fabriquer soi-même.

Est-il donc nécessaire qu'un drappier sache faire des draps ? Qu'un épicier sache faire du sucre, de la ceruse, de la theriaque ? Qu'un mercier sache faire des étoffes, des serrures, des meubles, du papier ? Qu'un pelletier ne puisse vendre des fourrures sans les travailler ? Qu'un bonnetier pour vendre ses bas sache les tricoter et les faire au métier ? Qu'un orpèvre qui ne travaille que la vasselle ne puisse pas vendre des bijoux ? Qu'eux mêmes apothicaires ne puissent pas acheter des compositions de leurs confrères pour les vendre au public⁶⁵ ?

- 27 L'insistance sur des savoirs principalement sociaux (réseau de partenaires, cautions auprès des notables, participation à une société de commerce, implantation dans une boutique réputée, perspective d'un mariage avantageux) fait tout l'argumentaire des épiciers, sans même faire ici appel aux savoirs abstraits (mathématique, géographie) généralement opposés aux savoirs mécaniques. Car à l'instant de la réception à la maîtrise, selon eux, il ne s'agirait pas tant de juger un niveau de formation, quel qu'il soit, qu'un niveau d'insertion dans le tissu commercial de la ville. Le Conseil du roi donne d'ailleurs raison aux épiciers en 1771, et leur permet de contrevenir à leurs statuts en épargnant le chef-d'œuvre aux candidats. Dès 1777, toutefois, il détache les apothicaires de la sphère marchande en leur accordant la création d'un *collège de pharmacie* : leurs savoirs, enfin déconnectés du seul espace social de la vente, sont reliés à un cursus et des épreuves probatoires ; les pharmaciens intègrent la sphère des professionnels de santé et des savants. De leur côté, les épiciers ont répondu à l'appel d'un modèle négociant qui les a déportés, lentement, vers une autre acception de l'idée de « suffisance » ou d'« expérience » face à leur profession. L'expérience n'est plus ici la démonstration d'un savoir directement professionnel.
- 28 De cette façon, la réception dans un métier dit « marchand » tend à homologuer la détention d'un crédit, un parcours social incorporé, un *habitus* plutôt qu'un savoir professionnel. Quand les gardes opèrent des remises sur les durées statutaires, ils le justifient par le renom des patronymes, celui des boutiques où s'est déroulée la

formation, voire celui des protecteurs. Pour autant, ces savoirs dématérialisés peinent à être reconnus en dehors des corps concernés, comme en témoignent les reproches que plusieurs métiers dit « artisans » adressent aux Six Corps. Bien des métiers savent ramener la puissante fédération à la vulgarité de pratiques manuelles dont aucune corporation dite « marchande », dans les faits, ne parvient vraiment à s'extraire. Les tapissiers dévoilent les corps sous ce jour dans les années 1720 :

Les epiciers travaillent eux-mêmes à leur cire, à la bougie, aux dragées et autres denrées ; quelqu'un des drapiers fabriquent des draps ; les pelletiers apretent et garnissent leurs peaux et fourures de mille petites pièces ; les bonnetiers font des bas au métier ; les orphevres fondent des lingots et battent sur l'enclume l'argent pour en faire de la vaisselle⁶⁶.

- 29 La critique se loge alors directement au cœur des métiers liés au secteur de la bonneterie parisienne, séparés entre droits de fabrication et droits de vente. En procès les uns contre les autres, ils sont incapables de s'unir au début du XVIII^e siècle sans injonction royale, seule apte à supprimer parmi eux la rivalité presque caricaturale qui renvoie dos-à-dos un savoir-être marchand à un savoir-faire artisan⁶⁷. Le corps lui-même des bonnetiers est tirailé entre des gardes assimilés au trafic, et des maîtres assimilés à la confection. Aussi, derrière cette dualité, faisant écho à deux formats professionnels opposés, se devine la bigarrure sociale venue se loger au sein d'un métier qui, tout en valorisant un certain type marchand, ne peut renoncer à une multitude de réalités et de positions intermédiaires avec l'artisanat.

Circulation des savoirs et mobilité sociale

- 30 Tous ces éléments laissent également entendre un phénomène majeur : les savoirs des maîtres ne recouvrent pas l'intégralité des tâches contenues par les privilèges du métier. C'est d'autant plus marquant dans la mercerie et l'épicerie où la variété des objets vendus est à la fois très grande et croissante. D'une part, en contexte d'ouvertures de marchés avec l'étranger, d'innovations techniques, les privilèges sont amenés à se multiplier dans la mesure où ils restent le mode d'attribution de la puissance économique jusqu'aux années 1750⁶⁸. D'autre part, dans un contexte accru de concurrence entre les métiers, lié à l'impossible démarcation des produits et des gestes professionnels, les privilèges changent souvent de bénéficiaires, et peuvent transporter un secteur économique d'une corporation vers une autre au fil de la jurisprudence⁶⁹. Le périmètre des savoirs couverts par le métier recoupe toujours partiellement celui d'une ou plusieurs autres communautés, ce qui pose le problème de l'adaptation des formations et des recrutements de tous les acteurs du commerce, patrons et employés.
- 31 Le problème apparaît tout d'abord dans la sphère du salariat. Débaucher les garçons et les filles de boutique des métiers environnants est une pratique ordinaire, indice des compétences acquises dans certaines boutiques, et attractives pour plusieurs métiers en même temps. Certains métiers cherchent pourtant à canaliser leurs employés : les statuts des marchandes lingères tentent ainsi, vainement, de retenir leurs apprenties en leur interdisant d'aller travailler dans des boutiques de merciers⁷⁰. Les gardes essaient de même de limiter l'activité des « faux ouvriers » confectionnant en chambre ou dans les faubourgs⁷¹. Les corps craignent en effet que la demande de main d'œuvre qualifiée et bon marché soit gérée par la mobilité même des salariés et la mise au service des plus offrants. De ce problème découle l'instauration des certificats, l'autorisation de sortie de la boutique qui aboutira au fameux « livret » comportant la

mention des congés successifs de l'ouvrier/compagnon, tel que les réformes de 1776 le mettront en place⁷². En tout état de cause, le mouvement des salariés d'un métier vers un autre résulte d'un déséquilibre entre les droits propres à chaque corporation et le caractère générique et volatile de leurs savoirs.

- 32 Cette mobilité n'est d'ailleurs pas particulière au salariat, elle est massive au XVIII^e siècle chez les maîtres dont une partie cumule plusieurs appartenances corporatives voire circule d'une corporation à une autre. Il est sûr qu'à cette période la voie dite « par suffisance », suivie par les candidats à la maîtrise, change ainsi de nature. La figure de l'ancien apprenti y est marginalisée au profit de maîtres artisans issus des métiers adjacents, poursuivant leur parcours dans un corps marchand où ils peuvent s'adonner à la vente d'objets et de volumes de marchandises qui leur étaient souvent interdits auparavant⁷³. Le charron Cœuillet, faisant travailler chez lui des ouvriers bourreliers, selliers et peintres, se fait recevoir en 1762 dans la mercerie afin de pouvoir librement vendre les carrosses qu'il fait fabriquer dans le faubourg Saint-Antoine⁷⁴. Dans la mercerie, ces hommes mûrs, des miroitiers, papetiers, tapissiers, etc., représentent la moitié des nouveaux marchands. Plusieurs y pénètrent entre cinq et vingt ans après leur entrée dans un métier antérieur, réalisant de la sorte une véritable ascension socio-professionnelle. Les épiciers accueillent de même d'anciens chandeliers, grainiers, limonadiers, etc. Le nouveau maître marchand est de plus en plus un ancien « artisan », d'âge mûr, dont la formation se confond avec un cursus social et professionnel. Aux étapes d'une formation interne, les corps marchands en viennent à privilégier un cumul de compétences acquises au-dehors. Dès lors, ces mutations brouillent l'identité « purement » marchande des Six Corps.
- 33 En fait, cette pratique de réception d'individus juridiquement « sans qualité » apparaît dès la fin du XVII^e siècle, et va se généraliser après les années 1720. Elle ne peut être dissociée, tout d'abord, d'un problème circonstancié pour ces corporations qui est leur endettement au service de l'effort de guerre : celui-ci est partiellement compensé par la réception à un prix élevé de membres extérieurs de plus en plus nombreux. Bien que le procédé précède toute autorisation royale en la matière, il n'est pas sans recevoir parfois l'aval du Conseil qui y voit ainsi un moyen de sauver la trésorerie des métiers, et leur faculté de prêt à destination des armées⁷⁵. Il devient bientôt un mode usuel de réception qui ne nécessite plus, à partir des années 1750, que le candidat renonce à sa première affiliation devant notaire. En second lieu, ces réceptions traduisent précisément la surface grandissante du privilège marchand qui s'ouvre à des hommes dont les parcours sont de plus en plus variés, de gré ou de force car nombre d'entre eux y ont accédé sous la menace de la saisie de leurs marchandises. Vendre autre chose que sa propre fabrication, dans Paris, nécessite souvent d'accepter l'abri que représente un corps marchand puissant. En 1765, le fripier Maingot est visité par les gardes merciers qui le surprennent en train de vendre des pièces entières d'étoffe : aussitôt le fautif se fait recevoir mercier afin de continuer à les vendre. Un mois plus tard, c'est le boutonier Morillon qui se fait recevoir mercier à présent qu'il étend son commerce vers les blondes et dentelles noires⁷⁶.
- 34 Lorsque cette pratique commence à se répandre, dans les années 1680, elle suscite pourtant la hargne des petits maîtres marchands, natifs du corps ou apprentis réguliers, qui y voient une concurrence d'autant plus dangereuse qu'elle est interne au métier lui-même. Des boutiquiers épiciers portent alors plainte contre leurs gardes auxquels ils reprochent de dévoyer les règles, et de se donner des affidés à bon compte :

Il semble que depuis six à sept années, les Gardes de l'Épicerie ayent envie de se faire un nouveau monde ou des creatures nouvelles à qui ils puissent vendre leurs Marchandises defectueuses, qui se gastent journellement chez eux par la grande quantité qu'ils font venir ; [...] voilà un bel honneur pour Messieurs les Gardes d'incorporer dans un second Corps des Marchands [le second des Six Corps] des gens de ce calibre, tous gens incapables, n'ayant jamais fait d'apprentissage⁷⁷.

- 35 Quelques décennies plus tard, cependant, de telles plaintes se sont éteintes, et la très forte hausse des réceptions dans l'épicerie et la mercerie, au cours du XVIII^e siècle, est à mettre au compte d'une pratique désormais standardisée. À la veille de leur première suppression, en 1776, l'épicerie avoisine les 1 000 maîtres, et la mercerie 3 000. Une fois qu'on leur ajoute les veuves, enfants, ouvriers salariés, ces deux corporations prennent l'allure de véritables villes dans la ville. Ce n'est d'ailleurs pas là un trait propre aux corps dits marchands, puisque la réception des individus « sans qualité » gagne tous les métiers. Mais elle montre que les corps marchands, sans doute les premiers, se sont considérablement ouverts à cette voie extraordinaire, laquelle, de toute façon, conduira nombre de ces corporations à ne plus comprendre la réception que sous le jour d'une immatriculation de tous les individus financièrement aptes à y entrer. Plusieurs d'entre elles prennent l'aspect d'administrations dédiées à l'enregistrement des populations commercialement actives dans Paris. De son côté, comme dans nombre de pays européens, l'apprentissage lui-même finira par entrer dans un régime d'enregistrement des droits des personnes, des contractants, suffisamment pour l'extraire de la sphère communautaire et confraternelle d'où, au moins théoriquement, il provenait⁷⁸.
- 36 Enfin, si la réception des « sans qualité » normalise les passages d'un métier vers un autre, sous le regard de la monarchie, elle se termine aussi dans la faculté légale que la recréation des corporations en août 1776 offrira aux nouveaux maîtres de s'affilier à plusieurs métiers⁷⁹. Dans ce cadre, la question des formations distinctes est quasi invalidée. Aussi faut-il y voir, à n'en pas douter, un moyen pour la monarchie de désincorporer les privilèges proprement dits, et d'affaiblir une frontière sociale entre « marchands » et « artisans » dont les Six Corps ont pu tirer une force politique certaine : ils en ont usé face à la monarchie même, depuis les années 1740, en vue de résister à sa volonté de libéralisation du commerce. Aussi l'affaiblissement d'un savoir spécifiquement et statutairement marchand, dans Paris, doit se comprendre dans ce contexte d'un affaiblissement même des anciennes corporations marchandes devant l'appareil d'État. Il y a un certain paradoxe à lire alors l'apologie que les Six Corps feront de l'apprentissage réglé comme lieu de discipline sociale et de consolidation des savoirs, en février 1776, sitôt que l'ensemble des règles corporatives sont menacées d'abolition⁸⁰. C'est là un discours tardif, de circonstance, qu'on ne peut pas rétrojeter vers les périodes antérieures.
- 37 Jusqu'à ce moment, la voie qui mène l'individu à l'intégration marchande se nourrit donc d'une distinction, forte, avec les savoirs artisanaux. Pour autant, on l'a dit, cette différenciation se joue en référence à des figures sociales très stéréotypées, à une foule de procès qui font dans la réalité basculer les savoirs d'un métier vers un autre. Elle se joue dans une circulation de plus en plus accentuée des individus mêmes entre les deux univers, et dans un écart de plus en plus prononcé avec les textes statutaires. Et sans doute faut-il garder à l'esprit cette malléabilité pour comprendre combien les corps marchands, en fait, sont marqués par une minorité de notables, socialement et légalement en mesure de contrôler le recrutement d'une foule d'individus, d'appeler une masse toujours plus grande de savoirs auprès d'eux, au service de territoires

économiques en expansion dont ils souhaitent conserver le contrôle. Dans ce système, le nouvel entrant doit provenir d'un espace professionnel jugé inférieur ou égal pour accepter la supervision qu'exercent sur lui les notables du corps. L'éventuelle spécificité de savoirs marchands se loge au cœur de cette politique de renouvellement et de domination. En contrecoup, la faiblesse numérique de ces quelques notables les marginalise inévitablement en fin de période, face à des centaines ou milliers de maîtres installés dans des parcours sociaux et des types de savoirs étrangers aux leurs, face à des manufacturiers, à la fois marchands et artisans, qui sont valorisés par le pouvoir royal. Ces maîtres se reconnaissent alors sous des qualités qu'ils valorisent, qu'ils professionnalisent, et bon nombre de marchands se désignent encore sous le terme de « merciers » bien après la suppression des communautés de métier en 1791.

Conclusion

- 38 Le comptage des apprentissages, pour les grandes villes d'Ancien Régime, est une approche historique développée depuis quelques années⁸¹. Si l'objectif de ces enquêtes semble pertinent pour prendre la mesure d'une pratique qu'on a longtemps cru en pleine récession en fin d'époque moderne, on peut toutefois s'interroger sur la capacité des chiffres à rendre compte des usages différenciés des savoirs et de leurs modes d'acquisition dans l'univers corporatif et marchand parisien : nombre de maîtres y ont contourné l'apprentissage propre au métier qu'ils pratiquent, et nombre d'autres s'y inscrivent sans forcément poursuivre de parcours d'incorporation, qu'ils ne le veulent ou ne le puissent pas. L'apprentissage n'est pas là une mesure des degrés de fermeture et d'ouverture des corporations. Plus encore, les conclusions vers lesquels il conduit l'historien, invariablement appliquées au monde artisan, doivent sans doute être nuancées pour le monde marchand⁸².
- 39 La légèreté des procédures de validation de savoirs au moment de la réception à la maîtrise illustre bien la manière dont les métiers parisiens qui se disent « marchands » appréhendent les prérequis à l'intégration de leurs nouveaux membres. La reconstitution des parcours sociaux met en lumière l'ambivalence, peut-être plus que la souplesse, des critères réels qui préparent à la maîtrise dans ces métiers. Tout d'abord, on doit comprendre qu'il est un ordre corporatif propre à la ville auquel les savoirs sont invariablement ramenés, mis en regard de prérogatives collectives incorporées. Les savoirs sont traditionnellement mesurés à l'aune du privilège urbain, local, dont ils sont indissociés, loin de toute vision isolée ou consensuelle de leur contenu. Les savoirs marchands sont inscrits dans une relation sociale à d'autres espaces de savoirs, dont fait partie l'espace artisanal.
- 40 C'est pourquoi, en second lieu, on ne peut naturaliser des types de parcours, de savoirs, comme étant incorporés à tel métier défini. On doit mettre en exergue une grande mobilité des individus et de leurs compétences par-delà les limites corporatives, au point que les catégories statutaires du « fils de maître » ou de l'« apprenti » s'avèrent impuissantes à résumer des itinéraires et ne sauraient refléter l'opposition entre l'héritier et l'homme nouveau. Les métiers marchands (mercerie, épicerie) étant de plus en plus ouverts à la réussite gagnée dans d'autres métiers, le clivage le plus structurant devient générationnel, entre hommes mûrs et « jeunes ». Mais cette tendance n'uniformise pas pour autant les modèles de formation. Quoique floues, des barrières entre savoir matériel et savoir intellectuel, entre savoir professionnel et savoir social,

cherchent encore à départager les métiers entre eux, entre commande marchande et exécution artisanale, si bien qu'elles sont source d'une grande conflictualité au sein des métiers eux-mêmes, jusque dans la puissante fédération des « Six Corps des marchands ». Elles y exacerbent les dénivelés entre maîtres, entre types de fonds de commerce, de clientèles, entre spécialités, entre crédits, entre modes d'accès. Particulièrement touchés, des corps comme la mercerie et l'épicerie regroupent à eux deux près de 4 000 maîtres au milieu du XVIII^e siècle. Leur extrême hiérarchie met à mal tout principe confraternel marchand et tout désir – ou toute capacité – de cohésion autour de savoirs purement professionnels et pratiques. C'est pourquoi, enfin, ce constat doit déboucher sur une mise en garde : on ne saurait mettre en équivalence l'espace incorporé et l'espace des savoirs, pas plus que les activités du métier et les activités des maîtres. Seule l'étude de leurs liaisons, de leurs tensions, permet d'aborder les réalités sociales de l'économie urbaine, et la formation marchande, à ce titre, en est sans doute l'un des meilleurs terrains d'épreuve.

NOTES

1. Karel DAVIDS, Bert DE MUNCK (éd.), *Innovation and Creativity in Late Medieval and Early Modern European Cities*, Farnham et Burlington, Ashgate, 2014 ; Steven R. EPSTEIN, « Craft Guilds, Apprenticeship, and Technological Change in Preindustrial Europe », *The Journal of Economic History*, 1998, n° 3, p. 684-713.
2. Charles CARRIÈRE, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, A. Robert, 1973 ; Jochen HOOK, Pierre JEANNIN (dir.), *Ars Mercatoria. Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels de Traités à l'usage des marchands, 1470-1820. Eine analytische Bibliographie*, t. 1. 1470-1600, Paderborn, Schöningh, 1991 ; voir aussi t. 2 : 1600-1700, Paderborn, Schöningh, 1993 ; Franco ANGIOLINI, Daniel ROCHE (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995 ; Jochen HOOK, Pierre JEANNIN, Wolfgang KAISER (dir.), *Ars Mercatoria. Manuels et traités à l'usage des marchands*, t. 3 : 1470-1700, Paderborn, Munich-Vienne-Zürich, 2001 ; Pierre JEANNIN, *Marchands d'Europe : pratiques et savoirs à l'époque moderne*, Jacques Bottin, Marie-Louise Pelus-Kaplan (éd.), Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2002.
3. François-Joseph RUGGIU, « Tel père, quel fils ? La reproduction professionnelle dans la marchandise et l'artisanat parisiens au cours des années 1650 et 1660 », *Histoire, économie, société*, n° 4, 1998, p. 561-582.
4. Steven KAPLAN, Philippe MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004. Il est symptomatique que dans sa grande synthèse, Sheilagh OGILVIE, *Institutions and European Trade, Merchant Guilds, 1000-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, ne consacre que deux pages (p. 57-58) à ce qu'elle appelle « group affiliation ». Les études de Natacha Coquery sur la boutique parisienne s'intéressent aux boutiquiers comme acteurs économiques, indépendamment de leurs appartenances corporatives : Natacha COQUERY, *Tenir boutique à Paris au XVIII^e siècle. Luxe et demi-luxe*, Paris, Éditions du CTHS, 2011.
5. Tout au long du XVIII^e siècle, les députés du commerce de Paris luttent contre une législation valorisant la figure d'un « négociant » dégagé de tout lien avec la boutique et avec la matérialité des marchandises. Mathieu MARRAUD, *Le Pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien*

Régime, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021, p. 320-322 ; Jean-Marie Roland DE LA PLATIÈRE s'en fait encore l'écho dans l'*Encyclopédie méthodique. Manufactures, arts et métiers*, article « Atelier », tome 1, Paris-Liège, Panckoucke-Plomteux, 1785, p. 1-2.

6. Steven L. KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001.

7. Adeline DAUMARD, François FURET, *Structures sociales et relations sociales à Paris au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1961, p. 18-19.

8. Carolyn SARGENTSON, « The Manufacture and Marketing of Luxury Goods: The Marchands Merciers of Late Seventeenth and Eighteenth Century Paris », dans Robert Fox, Anthony Turner (éd.), *Luxury Trades and Consumerism in Ancien Regime Paris. Studies in the History of the Skilled Workforce*, Aldershot, Ashgate, 1998, p. 104-137. Mathieu MARRAUD, « Corporatisme, métiers et économie d'exclusion à Paris, XVII^e-XVIII^e siècle », *Revue historique*, n° 2, 2019, p. 283-313.

9. Laurence CROQ, « Essai pour la construction de la notabilité comme paradigme socio-politique », dans Laurence Jean-Marie (dir.), *La notabilité urbaine, X^e-XVIII^e siècles*, Caen, Centre de Recherche d'Histoire Quantitative, 2007, p. 23-37.

10. Laurence CROQ, « Les édiles, les notables et le pouvoir royal à Paris, histoire de ruptures (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans Philippe Hamon, Catherine Laurent (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 223-250.

11. Nicolas LYON-CAEN, Mathieu MARRAUD, « Multiplicité et unité communautaire à Paris. Appartenances professionnelles et carrières civiques, XVII^e-XVIII^e siècles », *Histoire urbaine*, n° 2, 2014, p. 19-35.

12. Mathieu MARRAUD, « Permanences et déplacements corporatifs dans la ville. Le corps de l'épicerie parisienne aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Histoire et Mesure*, n° 2, 2010, p. 3-46.

13. Laurence CROQ, « Les chemins de la mercerie, le renouvellement de la marchandise parisienne (années 1660-1770) », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq, Monica Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 87-122.

14. René DE LESPINASSE, *Histoire générale de Paris. Les métiers et corporations de la ville de Paris, ordonnances générales*, Paris, Imprimerie Nationale, t. I, 1886, p. 524-538 ; t. II, 1892, p. 34-35 ; t. III, 1897, p. 257-258 et 375-377.

15. Jacques SAVARY, *Le Parfait Négociant*, Paris, Billaine, 1675, p. 42-49.

16. Pierre JEANNIN, « Distinction des compétences et niveaux de qualifications : les savoirs négociants dans l'Europe moderne », dans F. Angiolini, D. Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, 1995, p. 363-397.

17. Clare H. CROWSTON, « L'apprentissage hors des corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales HSS*, n° 2, 2005, p. 409-441.

18. Philippe MINARD, *Typographes des Lumières, suivi des Anecdotes typographiques, de Nicolas Contat (1762)*, Seyssel, Champ Vallon, 1989 ; Nicolas LYON-CAEN, *Un roman bourgeois sous Louis XIV. Récits de vies marchandes et mobilité sociale : les itinéraires des Homassel*, Limoges, PULIM, 2008.

19. Sylvie STEINBERG, « Au défaut des mâles. Genre, succession féodale et idéologie nobiliaire (France, XVI^e-XVII^e siècles) », *Annales HSS*, n° 3, 2010, p. 679-713.

20. Robert DESCIMON, Simone GEOFFROY-POISSON, « La construction juridique d'un système patrimonial de l'office. Une affaire de patrilignage et de genre », dans Élie Haddad, Robert Descimon (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 47-59.

21. Fanny COSANDEY, « La loi salique et la construction d'un espace public pour les femmes », dans Annie Bleton-Ruget, Marcel Pacaut, Michel Rubellin (dir.), *Regards croisés sur l'œuvre de Georges Duby. Femmes et féodalité*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2000, p. 263-273.

22. Paris, Archives Nationales (désormais AN), KK 1340, registre de délibérations des Six Corps, 9 février 1698.

23. Paris, Bibliothèque Nationale de France (désormais BnF), Z Thoisy-393, *Factum pour le corps des marchands épiciers contre les gardes et leurs malversations*, s. l. n. d. [1682].
24. Mathieu MARRAUD, *Le Pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021, p. 320-322 et p. 393-404.
25. Mathieu MARRAUD, *Le Pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021, p. 371.
26. Laurence CROQ, « Les chemins de la mercerie, le renouvellement de la marchandise parisienne (années 1660-1770) », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq, Monica Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 87-122 ; Steven L. KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, p. 218.
27. Nicolas LYON-CAEN, « Au petit Paradis des Brochant : transmission et reproduction familiale chez des marchands-drapiers parisiens, XVII^e et XVIII^e siècles », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq, Monica Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 245-262.
28. Mathieu MARRAUD, *De la Ville à l'État. La bourgeoisie parisienne XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 123-172.
29. Laurence CROQ, « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Annales de démographie historique*, n° 2, 2009, p. 33-52.
30. Bert DE MUNCK, Hugo SOLY, « "Learning on the Shop Floor" in Historical Perspective », dans Bert De Munck, Hugo Soly, Steven L. Kaplan (éd.), *Learning on the Shop Floor. Historical Perspectives on Apprenticeship*, New York-Oxford, Berghahn Books, « *International Studies in Social History* », 12, 2007, p. 3-32.
31. Marie-Agnès DEQUIDT, *Horlogers des Lumières. Temps et société à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, CTHS, 2014, p. 150-160.
32. Steven L. KAPLAN, « L'apprentissage au XVIII^e siècle : le cas parisien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 40, 1993, p. 436-479 ; Béatrice ZUCCA MICHELETTO, « Apprentissage, travail sous-payé et relations maîtres-élèves à Turin et à Rouen à l'époque moderne », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], t. 128, n° 1, 2016. URL : <http://journals.openedition.org/mefrim/2481>.
33. Philippe MINARD, *Typographes des Lumières, suivi des Anecdotes typographiques, de Nicolas Contat (1762)*, Seyssel, Champ Vallon, 1989.
34. De très nombreux exemples dans AN, MC XVI 593-623, 1689-1705.
35. Patrick WALLIS, « Apprenticeship and Training in Premodern England », *The Journal of Economic History*, n° 3, 2008, p. 832-861 ; Giorgio RIELLO, « Le déclin des corporations de Londres : les cordonniers au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, 2007, p. 145-170.
36. Laurence CROQ, *Être et avoir, faire et pouvoir : les formes d'incorporation de la bourgeoisie parisienne de la Fronde à la Révolution*, HDR EHESS, 2009, p. 48.
37. Nicolas LYON-CAEN, *Un roman bourgeois sous Louis XIV ? Récits de vies marchandes et mobilité sociale : les itinéraires des Homassel*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2008 ; Laurence CROQ, « La reprise des commerces en difficulté, l'exemple de la mercerie parisienne de Louis XIV à la Révolution », dans Natacha Coquery, Matthieu de Oliveira (dir.), *L'échec a-t-il des vertus économiques ?*, Paris, CHEFF, 2015, p. 93-110.
38. Laurence CROQ, « Les chemins de la mercerie, le renouvellement de la marchandise parisienne (années 1660-1770) », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq, Monica Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 87-122, p. 100.
39. AN, KK 1340, registre de délibérations des Six Corps, 29 novembre 1700.
40. AN, KK 1340, registre de délibérations des Six Corps, 30 octobre 1703.

41. Mathieu MARRAUD, *Le Pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021, p. 94-97.
42. Simona CERUTTI, « Nature des Choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Annales HSS*, n° 6, 2002, p. 1491-1520.
43. Jean TOUBEAU, *Institutes du droit consulaire ou la jurisprudence des marchands*, Paris, Guignard, 1682, p. 286.
44. BnF, FOL-FM-12866, *Memoire signifié pour les Juge et Consuls de Paris, Défendeurs, contre le Substitut de M. le Procureur-Général au Châtelet de Paris, Demandeur*, Paris, Le Mercier, 1755.
45. Alessandro STANZIANI (dir.), *La qualité des produits en France (18^e-20^e siècles)*, Paris, Belin, 2003.
46. Mais aucun ne devient, semble-t-il, inspecteur des manufactures. Philippe MINARD, *La Fortune du colbertisme : État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998.
47. AN, Y 9322, nominations d'auteurs de draps, 11 février 1690, 27 novembre 1692.
48. Archives Départementales de Paris (désormais A.D.P.), D1B6 24, délibération du 25 juin 1663.
49. Paris, Bibliothèque Interuniversitaire de Pharmacie (désormais BIUP), R27-9, *Memoire pour les Marchands Epiciers de Paris, Demandeurs, contre les Maîtres Gantiers de Paris, Deffendeurs*, s.l.n.d. [1720 env.]; Catherine LANOÉ, *La Poudre et le fard. Une histoire des cosmétiques de la Renaissance aux Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.
50. Madrid, Biblioteca Histórica, Fondo Antiguo, BH MED 1488 (18), *Mémoire pour les Marchands Epiciers de Paris, Défendeurs, contre les Maîtres Grainiers et Grainieres de Paris, Demandeurs*, Paris, Prault, 1767.
51. A.D.P., 2ETP10/1, *Memoire des Six Corps contre les brevets hereditaires*, 1759.
52. Natacha COQUERY, *Tenir boutique à Paris au XVIII^e siècle. Luxe et demi-luxe*, Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 273-300.
53. Benjamin ALVAREZ-ARAUJO, *Adélaïde Henriette Damoville dite Mme Eloffe (1759-1805). Autour d'une marchande de modes imaginaire*, mémoire de master 2, Université Paris-Nanterre, sous la direction de Laurence Croq, 2020 ; un drapier est reçu en 1775 après « avoir servi domestiquement » plusieurs hauts prélats et militaires, AN, Y 11525, papiers Latarte.
54. BnF, 4-FM-24929, *Réflexions des six Corps de la Ville de Paris sur la suppression des Jurandes*, s.l.n.d. [1776].
55. BnF, 4-FM 25077, *Remonstrance faite a Messieurs les Maistres et Gardes des Marchands Merciers, par tous les Marchands Merciers en destail de cette Ville*, s.l. [1659].
56. Laurence CROQ, Nicolas LYON-CAEN, « Le rang et la fonction. Les marguilliers des fabriques parisiennes à l'époque moderne », dans Anne Bonzon, Philippe Guignet, Marc Venard (dir.), *La paroisse urbaine Du Moyen Âge à nos jours, actes du colloque international tenu à Lille les 8-10 septembre 2009*, Paris, Cerf, 2014, p. 199-244.
57. Mathieu MARRAUD, *De la Ville à l'État : la bourgeoisie parisienne XVIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 181-194 ; Mathieu MARRAUD, « Vendre aux héritiers : circulation et immobilisation de l'office de payeur des rentes au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, n° 4, 2019, p. 28-44.
58. Laurence CROQ, « Revers de fortune : appauvrissement et déclassement dans la mercerie parisienne de la fin du XVII^e siècle à la Révolution », dans Jean Duma (dir.), *Histoires de nobles et de bourgeois. Individu, groupes, réseaux en France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011, p. 117-139.
59. AN, MC CXII 512, 24 janvier 1730, inventaire après décès Messaiger ; AN, CXII 575, 17 novembre 1760, inventaire après décès Messaiger.
60. AN, MC XCVIII 516, 4 octobre 1751, inventaire après décès Gaucherel.
61. AN, MC XVI 599, 28 mars 1698, inventaire après décès Couvault.
62. Steven L. KAPLAN, « Idéologies, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, 2002, p. 5-55.
63. BnF, Ms français 21796, f° 293, *Factum pour les Marchands Merciers en détail*, s.l.n.d. [1687].

64. BIUP, V3-11 à 36, requêtes et suppliques des épiciers et apothicaires, 1768-1770.
65. BIUP, V3-14, supplique des épiciers au Parlement, 1768.
66. BnF, Ms Joly de Fleury 60, requêtes des tapissiers au Parlement, 1727.
67. Nicolas LYON-CAEN, « Les hommes du bas : fabriquer et vendre dans la bonneterie parisienne, XVII^e-XVIII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 1, 2013, p. 107-130.
68. Jeff HORN, *Economic Development in Early Modern France. The Privilege of Liberty, 1650-1820*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
69. Mathieu MARRAUD, « Règle et privilège en action : la jurisprudence au service des métiers marchands parisiens », dans Caroline Bourlet, Robert Carvais, Arnaldo Sousa Melo, Judicaël Petrowiste (dir.), *Formes et typologie des réglementations des métiers*, à paraître chez New Digital Frontiers.
70. BnF, F-13266, *Statuts que les marchandes maîtresses lingères requièrent être augmentées*, Paris, Paulus-du-Mesnil, 1756 ; Laurence CROQ, « La désincorporation des salariés, l'exemple de la mercerie parisienne (1680-1776) », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 123, 2011, p. 115-128 ; Laurence CROQ, Nicolas LYON-CAEN, « L'asservissement du salaire ? Les employé.e.s de commerce parisien.ne.s aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Mélanges de l'École Française de Rome*, t. 131, 2019, p. 29-38.
71. Steven L. KAPLAN, « Les corporations, les “faux ouvriers” et le faubourg Saint-Antoine au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n° 2, 1988, p. 353-378.
72. Steven L. KAPLAN, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *Revue historique*, t. CCLXI, 1979, p. 17-77.
73. Laurence CROQ, « Régulation corporative, régulation économique du recrutement des communautés. L'exemple de la mercerie parisienne de 1680 à 1776 », dans Margrit Müller, Heinrich R. Schmidt, Laurent Tissot (dir.), *Marchés régulés : corporations et cartels*, Zürich, Chronos (Société suisse d'histoire économique et sociale, vol. 26), 2011, p. 55-72.
74. AN, Y 11085, 24 octobre 1769, procès-verbal de visite des selliers.
75. Mathieu MARRAUD, « Crédit marchand, fiscalité royale. Les corporations parisiennes face à l'État, 1690-1720 », dans Vincent Meyzie (dir.), *Crédit public, crédit privé et institutions intermédiaires. Monarchie française, monarchie hispanique, XVI^e-XVIII^e siècles*, Limoges, PULIM, 2012, p. 155-199.
76. AN, Y 14685, février 1765-mars 1766, procès-verbaux de visite des merciers. Laurence CROQ, *Être et avoir, faire et pouvoir : les formes d'incorporation de la bourgeoisie parisienne de la Fronde à la Révolution*, HDR EHESS, 2009, p. 48.
77. BnF, Z-Thoisy-393, f° 162, *Factum pour le Corps des Marchands Espiciers, contre les Gardes et leurs Malversations*, s.l.n.d. [1683], p. 1, 3.
78. Bert DE MUNCK, « From Brotherhood Community to Civil Society? Apprentices between Guild, Household and the Freedom of Contract in Early Modern Antwerp », *Social History*, n° 1, 2010, p. 1-20.
79. Steven L. KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, p. 200-202.
80. BnF, V-46440, *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des Six Corps*, Paris, Simon, 1776.
81. Voir par exemple Chris MINNS, Patrick WALLIS, « Rules and Reality: Quantifying the Practice of Apprenticeship in Premodern England », *Economic History Review*, n° 2, 2012, p. 556-579 ; Clare H. CROWSTON, Steven L. KAPLAN, Claire LEMERCIER. « Les apprentissages parisiens aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Annales HSS*, n° 4, 2018, p. 849-889.
82. Maarten PRAK, Patrick WALLIS (éd.), *Apprenticeship in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

RÉSUMÉS

Cet article étudie les types de savoirs détenus par les marchands de deux corps de métier parisiens du XVIII^e siècle, l'épicerie et la mercerie. Il montre que petits et grands marchands ont certes des compétences différentes, mais leur commune supériorité urbaine tient à l'acquisition de savoirs avant tout sociaux dont la validation s'opère de façon plus légère et rapide formelle que dans les milieux artisanaux. Les artisans mûrs et enrichis qui veulent devenir marchands, comme ceux qui sont surpris en train de commercer clandestinement, peuvent les acquérir assez facilement, ou les faire alors reconnaître, ce qui contribue alors à la mobilité sociale intragénérationnelle

This paper studies the way merchants could acquire particular skills in two important eighteenth century merchant guilds of Paris (haberdashers and grocers). It shows how shopkeepers and wholesalers held some distinctive capacities, but shared an urban superiority that was based above all on social skills, whose validation requested lighter and faster formalities than within craft guilds. Mature and enriched artisans, who wanted to become merchants, as well as those who were caught trading clandestinely, could purchase them quite easily, or make them recognized, thus contributing to intergenerational social mobility

INDEX

Keywords : merchant guilds, craft guilds, apprenticeship, social skills, shopkeeper and wholesaler

Mots-clés : corps de marchands, communautés d'artisans, apprentissage, savoirs-être, marchands en détail et en gros

AUTEURS

LAURENCE CROQ

L'auteure est maîtresse de conférences à l'université Paris-Nanterre et membre de l'IDHES. Ses recherches portent sur l'histoire sociale de Paris de la Fronde à la Révolution. Elle a récemment publié « Les années 80 de Siméon-Prosper Hardy : de la mémoire des offenses au triomphe des vaincus » qui introduit le volume 8 du *Journal de Hardy, Mes loisirs, ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, Pascal Bastien, Sabine Juratic, Nicolas Lyon-Caen, Daniel Roche (dir.), Hermann, 2022 ;

E-Mail : l [point] croq [arobase] parisnanterre [point] fr

MATHIEU MARRAUD

L'auteur effectue des recherches sur les rapports entre structure sociale et structure politique dans la ville d'Ancien Régime. Après avoir étudié la bourgeoisie parisienne, sous l'angle d'une sociologie familiale des pouvoirs, il a élargi son approche aux espaces publics qui abritent et se disputent le gouvernement urbain aux XVII^e et XVIII^e siècles, en lien avec l'appareil théorique et administratif de la monarchie. Un important chantier a reposé sur une étude des Six Corps des marchands, fédération de six grandes corporations de Paris au cœur de laquelle se croisent trois principes fondamentaux d'ordonnement : le commerce incorporé, la ville politique, et les

normes monarchiques ;

E-Mail : mathieu [point] marraud [arobase] ehess [point] fr